



**Arrêtés du Maire
N° 13062022-1**

Fête Votive

Le Maire de la ville de SOUAL,

Vu le code de la voirie routière

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la Loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Considérant que le stationnement et la circulation sera interdit à tous les véhicules à partir du mercredi 27 juillet 8h et jusqu'au mardi 2 août 2022 à 8h et sur toute la place d'Occitanie, place des douches, square de la Mairie et rue du vieux logis elles seront fermées pour le bon déroulement de la fête.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La voie en sens unique **rue des écoles** sera à double sens de circulation à partir du mercredi 27 juillet 8h et jusqu'au mardi 2 août 2022 à 8h

ARTICLE 2 : Le stationnement et la circulation seront interdits à tous les véhicules à partir du mercredi 27 juillet 8h et jusqu'au mardi 2 août 2022 à 8h sur la place de L'Occitanie, place des douches, square de la Mairie et rue du vieux logis

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire devra signaler la voie fermée conformément aux lois et dispositions en vigueur.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons. Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SOUAL, le 13 juin 2022

Le Maire, Jean-Luc ALIBERT



Mis en ligne le : 21/07/2022